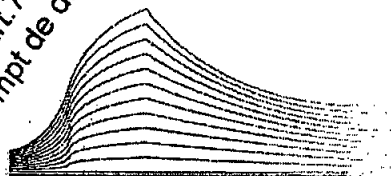


Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire 2016 / 022607
Date du prononcé 20 -12- 2016
Numéro de rôle 14 / 6484 / A
Numéro auditorat :
Matière.: accidents du travail
Type de jugement : poursuite expertise (962)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 5ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur L

partie demanderesse, comparaisant par Me Sophie REMOUCHAMPS *loco* Me Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF INTERIEUR, représenté par son Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont situés rue de la Loi, 2 à 1000 BRUXELLES, partie défenderesse, comparaisant par Me Lauriane DELLA FAILLE *loco* Me Bernard RENSON, avocats ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur Yves GELLERT, Docteur en Médecine, expert judiciaire, désigné en cette qualité par notre ordonnance en remplacement d'expert du 12 janvier 2016, comparaisant en personne ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure

Monsieur L a saisi le tribunal par requête du 4 juin 2014. Le SPF Intérieur est intervenu volontairement à la procédure par requête du 7 avril 2015.

Par jugement du 15 décembre 2015, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur L irrecevable à l'encontre de la Police fédérale et recevable à l'encontre du SPF Intérieur. Le tribunal a par ailleurs confié une mission d'expertise au Docteur Beguin. Par ordonnance du 12 janvier 2016, le tribunal a déchargé le Docteur Beguin de sa mission et l'a confiée au Docteur Gellert.

Par courrier reçu au greffe le 10 novembre 2016, l'expert Gellert a demandé au tribunal de clarifier la mission d'expertise.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 13 décembre 2016, tenue en chambre du conseil.

Les parties et l'expert ont comparu à l'audience du 13 décembre 2016, tenue en chambre du conseil.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

II. Faits

1

Monsieur L. a été victime d'un accident de travail le 30 avril 2010.

Il a été en incapacité de travail à 100% jusqu'au 31 juillet 2010. A partir du 1^{er} août 2010, il a repris le travail dans le cadre d'un « *mi-temps médical* ». Depuis février 2011, Monsieur L. est en incapacité temporaire de travail à 100%.

2

Par décision du 27 avril 2011, l'Office médico-légal (OML) a consolidé le cas de Monsieur L. au 1^{er} août 2010 sans séquelle indemnisable. Les séquelles étaient décrites comme suit : « *gonalgie droite. Douleur à la marche. Lésion artère vertébrale droite sans relation avec les faits* » (pièce 1.2 du dossier de Monsieur L.).

Monsieur L. a formé un recours contre cette décision. La chambre d'appel de l'OML, statuant en appel le 12 novembre 2013, a considéré que Monsieur L. conservait une incapacité permanente de 3% au 1^{er} août 2010. Les séquelles relevées étaient les suivantes :

« Séquelle d'entorse du LLI du genou droit associé à une contusion osseuse de la partie postérieure du condyle fémoral externe laissant persister une discrète laxité du LLI.

Dissection vertébrale survenue dans le décours immédiat et ne laissant pas persister de séquelles neurologiques. »

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 13 décembre 2016 que les parties s'accordent sur le fait que les mots « *de l'aorte* » ont été omis dans la décision d'appel de l'OML. Il convient donc de lire qu'une des séquelles retenues est « *dissection de l'aorte vertébrale survenue dans le décours immédiat et ne laissant pas persister de séquelles neurologiques* » (le tribunal souligne).

3

Par requête du 4 juin 2014, Monsieur L. a introduit la présente procédure, a contesté la décision de l'OML (en appel) du 12 novembre 2013 et a, avant dire droit, demandé la désignation d'un expert judiciaire.

4

Par jugement du 15 décembre 2015, le tribunal a, avant dire droit, ordonné une mission d'expertise après avoir relevé que :

« Sur le fond, il existe entre les parties une contestation d'ordre médical et il est nécessaire de désigner un expert judiciaire, avec la mission classique.

Contrairement à ce que soutient le SPF Intérieur, le tribunal estime qu'à ce stade la présomption de causalité n'est pas renversée à l'égard des lésions psychiques : dès le mois de janvier 2011 (soit 8 mois après l'accident), le neurologue de Monsieur L note « une anxio-dépression manifeste » et prescrit du seroxat (pièce II.5 de son dossier).

Il appartiendra donc également à l'expert de déterminer avec le plus haut degré de certitudes si des lésions psychiques sont en lien causal avec l'accident du travail. »

5

Les travaux d'expertise ont débuté et une question de nature juridique est rapidement apparue. L'expert a dès lors saisi le tribunal de cette question juridique, tout en poursuivant parallèlement l'expertise sur les points ne faisant pas l'objet d'une discussion de nature juridique.

III. Demande

6

Par son courrier reçu au greffe le 10 novembre 2016, l'expert Gellert demande au tribunal de prendre position sur la question suivante :

« La question posée est de savoir si l'expert doit se prononcer sur l'imputabilité de la dissection aortique ou s'il faut partir du principe que l'imputabilité de cette pathologie est acquise et ne doit pas être remise en cause. »

IV. Discussion

4.1 Principes

7

L'article 10.3.10 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) énonce que :

« § 1. En cas d'accident du travail, l'office médico-légal détermine les aspects médicaux suivants :

1° la nature des lésions physiologiques

2° le lien causal médical entre les lésions ou le décès et les faits déclarés;

3° le pourcentage d'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident;

4° la date de consolidation des lésions;

5°

l'incapacité de travail temporaire résultant de l'accident.

§ 2. En cas de maladie professionnelle, l'office médico-légal détermine les aspects médicaux suivants :

1° la nature de la maladie;

2° le pourcentage de l'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle;

3° la date à partir de laquelle l'invalidité résultant de la maladie professionnelle présente un caractère permanent.

§ 3. L'office médico-légal établit un règlement selon lequel les accidents du travail ou les maladies professionnelles sont évalués. »

La doctrine enseigne que la position de l'instance médicale (en l'espèce l'OML) a « une valeur impérative négative non seulement pour l'employeur public, mais aussi pour les juridictions du travail ». Par conséquent, elle retient que :

« En cas de litige relatif à l'incapacité permanente à retenir, les cours et tribunaux du travail ne peuvent eux aussi que maintenir ou augmenter le pourcentage déterminé par le service médical compétent, mais pas l'abaisser. »¹

Par conséquent, pour un employeur du secteur public, lorsque l'instance médicale prend position sur les questions qui lui sont dévolues par la législation, il n'intervient pas comme un médecin conseil classique. Sa décision lie l'employeur public comme le tribunal, qui ne peuvent revoir sa décision à la baisse.

4.2 Application des principes en l'espèce

8

Tout d'abord, le SPF Intérieur ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « le Medex a estimé que la lésion artère vertébrale droite était sans relation avec les faits » (email de son conseil à l'expert du 27 juin 2016). Il s'agissait effectivement de la position de l'OML en instance mais l'Office a revu son point de vue dans sa décision d'appel, pour retenir que l'accident avait engendré une dissection de l'aorte vertébrale même s'il estime que cette lésion n'a pas engendré de séquelle permanente dans le chef de Monsieur L.

C'est par ailleurs à tort que le SPF Intérieur soutient que le tribunal, au motif qu'il a confié une « mission classique » à l'expert, en lui demandant notamment de « déterminer avec le plus haut degré de certitude si des lésions psychiques sont en lien causal avec l'accident du travail », aurait permis à l'expert de revoir à la baisse les séquelles retenues par l'OML.

¹ R. Janvier et S. Aerts, « Les circuits d'incapacité dans le secteur public, labyrinthes sans issue ? », in R. Janvier (éd.), Le droit social de la fonction publique, la Charte, 2015, 137.

Le tribunal visait une mission d'expertise classique dans le cadre d'un accident dont la victime est occupée par un employeur relevant du secteur public, lié par les décisions de son service médical.

9

Par conséquent, l'expert Gellert doit tenir pour acquis que les lésions que l'OML (dans sa décision d'appel) a estimé imputables à l'accident, le sont. L'expert peut uniquement revoir la liste des lésions imputables « à la hausse ».

C'est dans le cadre de cette révision éventuelle à la hausse et parce que le SPF Intérieur contestait l'imputabilité des lésions psychiques (non reconnues par l'OML en appel) que le tribunal a précisé que la présomption de causalité n'était pas à ce stade renversée concernant ces lésions psychiques et que l'expert devait également se prononcer sur ce point.

10

En conclusion, pour répondre de manière parfaitement précise à l'expert : il n'a pas à se prononcer sur l'imputabilité de la « *dissection de l'aorte vertébrale* », qui doit être tenue pour acquise.

Par contre, l'expert est libre de déterminer si cette dissection a engendré une incapacité permanente dans le chef de Monsieur L. Dans sa décision d'appel, l'OML a considéré qu'elle n'avait engendré aucune séquelle permanente. L'expert peut, s'il l'estime nécessaire, revoir à la hausse cette position et retenir des séquelles permanentes suite à cette lésion.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dit pour droit que l'imputabilité de la dissection de l'aorte vertébrale à l'accident du travail est acquise et ne peut plus être contestée,

Ordonne la poursuite de l'expertise,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,
Frédéric DEMARS,
Paul-Emmanuel HENRY,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 20-12-2016 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier-délégué,



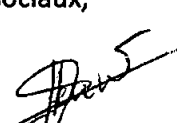
Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Frédéric DEMARS & Paul-Emmanuel HENRY

Le Juge,



Ariane FRY

